

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Réglementation de l'organisation des plages
LA MAIRE**

VU le code des communes et notamment ses articles L131-2 et L 131-2-1,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L25 et L25-3,
VU le décret n°13 du 08/01/1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU l'arrêté préfectoral du 13/01/1994 réglementant l'organisation des plages et baignades publiques,
VU l'article 222-32 du code pénal,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage des bains de rivière,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1- Le plan d'eau dépendant de la plage de baignade de la commune de BUSSEROLLES sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2- La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée du **1^{er} août 2024 au 18 août 2024**, du lundi au jeudi et samedi de 13h00 à 19h00 et le dimanche de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3- Dans la zone surveillée, aussi bien sur l'ensemble du plan d'eau, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ses pavillons sont celles prévues au décret n°2022-105 du 31 janvier 2022, qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60m du sol, et en divers autres points de la zone surveillée.
- Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 4- Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

ARTICLE 5- Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 6- Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones à eux réservées, dans des tenues contraires à la décence.

ARTICLE 7- Aucun animal domestique non tenu en laisse ne pourra pénétrer sur la plage. La baignade des animaux domestiques est également interdite au plan d'eau.

ARTICLE 8- La pratique du sport équestre est interdite sur toute la base de loisirs.

ARTICLE 9- Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 222-32 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n°874 du 1er décembre 1989.

ARTICLE 10- Le surveillant de baignade (sauveteur aquatique) et le commandant de brigade de gendarmerie de PIEGUT-PLUVIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Nontron.



Fait à BUSSEROLLES, le 25 juillet 2024

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le ...23 juil. 2024..... et informe qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.